

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024 ^{2024/073}/MEMC/SG/DGCM portant
renouvellement de l'autorisation d'exploitation
industrielle permanente de carrière de calcaires
dolomitiques n°828 dénommée « DIOUNGOKO » au
profit de la FONDATION INTERNATIONALE DE
SYNTHESE ARCHITECTURALE (FISA) « IFU :
00017586L »

Voir CF n° 78
LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

du 31/01/2024

- VU la Constitution ; -
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son
modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ; -
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du
Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier
2023 ; -
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant
remaniement du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant
attributions des membres du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant
organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ; -
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26
janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant
fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-
1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ; -
- VU le décret n°2020-00442/ PRES/ PM/ MMC/ MINEFID/ MSECUC/ MCIA/
MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020 portant conditions de fabrication,
d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de
transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à
usage civil ; -
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation,
attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -



A

- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018 portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°08-066/MCE/SG/DGMGC/DC du 09 avril 2008 portant autorisation d'exploitation de carrière de calcaire dolomitique à Dioungoko, province du Houet au profit de la société « **Fondation Internationale de Synthèse Architecturale (FISA)** » ;
- VU l'arrêté n°2013-000125/MME/SG/DGC du 21 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation permanente de la carrière de calcaire dolomitique de Dioungoko, dans la commune rurale de Karangasso Sambla, province du Houet au profit de **Fondation Internationale de Synthèse Architecturale (FISA)** ;
- VU la demande n°828 de la **FONDATION INTERNATIONALE DE SYNTHESE ARCHITECTURALE (FISA)** enregistrée le 22 septembre 2016 ;
- VU la lettre n°023/0895/MEMC/SG/DGCM du 28 décembre 2023 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0340471 du 29 décembre 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la **FONDATION INTERNATIONALE DE SYNTHESE ARCHITECTURALE (FISA)**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 3814 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 24 39 74 / 05 39 66 46, l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de calcaires dolomitiques n°828 dénommée « **DIOUNGOKO** » située dans la commune de Karangasso-Sambla, province du Houet, région des Hauts-Bassins.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **29,18** ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	267 456	1 242 734
B	267 838	1 242 732
C	267 833	1 241 967
D	267 451	1 241 968
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		



ARTICLE 3 : L'autorisation est renouvelée pour une période de trois (03) ans à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la **FONDATION INTERNATIONALE DE SYNTHÈSE ARCHITECTURALE (FISA)** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La **FONDATION INTERNATIONALE DE SYNTHÈSE ARCHITECTURALE (FISA)** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la **FONDATION INTERNATIONALE DE SYNTHÈSE ARCHITECTURALE (FISA)** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **39 567 tonnes** de granulats par an.

ARTICLE 10 : La **FONDATION INTERNATIONALE DE SYNTHÈSE ARCHITECTURALE (FISA)** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;
Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;

2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative à l'autorisation est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

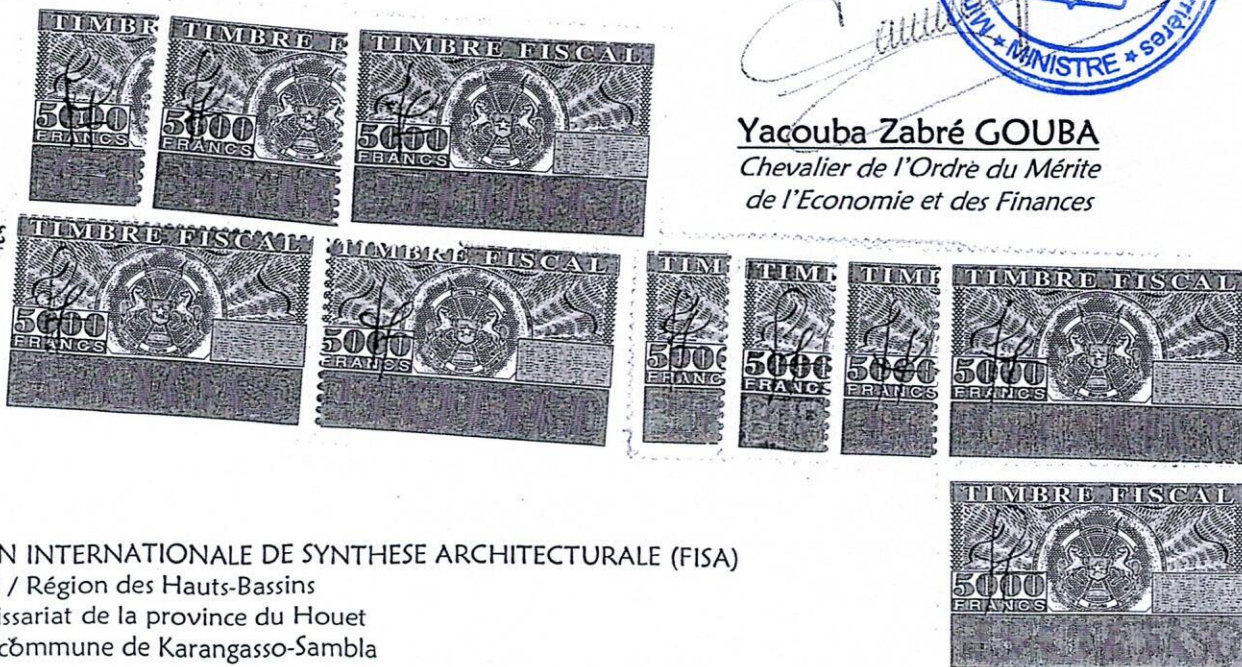
ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

15 FEV. 2024



Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances



Ampliations:

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- FONDATION INTERNATIONALE DE SYNTHESE ARCHITECTURALE (FISA)
- 1- Gouvernorat / Région des Hauts-Bassins
- 1- Haut-Commissariat de la province du Houet
- 1- Mairie de la commune de Karangasso-Sambla
- 1- J.O.
- 1- Classement.